



**SEYSSES**  
DIRECTION DE L'URBANISME

**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE  
N° 2025U-028**

Dossier n° : DP 031547 24 U0205	Demandeur :
Déposé le : 21/11/2024	MONSIEUR MORLENT CHRISTOPHE
Complété le : 14/01/2025	285 CHEMIN DE LA BOURDASSE
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ENTERRÉE, TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN PIÈCE HABITABLE, MODIFICATION DE FAÇADE, CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION ET D'UNE PERGOLA	LES AUJOULETS
Adresse des travaux : 285 CHEMIN DE LA BOURDASSE	31600 SEYSSES
LES AUJOULETS	Demandeur co-titulaire :
31600 SEYSSES	MADAME MORLENT LEILA
Références cadastrales: 000F1332	
Surface de plancher projetée : 76.48 m <sup>2</sup>	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 21/11/2024 par Monsieur MORLENT Christophe et Mme MORLENT Leila demeurant 285 chemin de la Bourdasse - Les Aujoulets - 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0205 en vue de la construction d'une piscine enterrée, la transformation d'un garage en pièce habitable, la modification de façade, la construction d'une extension et d'une pergola ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 14/01/2025 ;

Considérant le règlement de la zone UD qui dispose en son chapitre 2 'Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères', point 1 'Volumétrie et implantation des constructions' que 'L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 8% de l'unité foncière. 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire est autorisé dans le cas où la construction existante à la date d'approbation du PLU dépasse l'emprise au sol fixée par la règle' ;

Considérant que les constructions existantes dépassent déjà l'emprise au sol maximale fixée par le règlement ;

Considérant que les constructions projetées viendrait aggraver la non-conformité existante ;

Considérant l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme qui dispose que 'sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés' ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension et d'une pergola pour une emprise au sol totale d'environ 86.1 m<sup>2</sup> ;

## DÉCIDE

### Article unique

La DP 031547 24 U0205 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 28/11/2024  Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 06/02/2025  Affiché le 06/02/2025 jusqu'au 06/04/2025	Seysses, le 31 janvier 2025  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).